



DÉCISION L 5211-10

N° 9/2026

Le Président,

VU

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5711-1.
- Le code de la commande publique
- La délibération du Comité Syndical CS 3.06 du 27 mai 2026 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, passés selon une procédure formalisée au sens du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- L'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27 mars 2026, enregistré sous le numéro 211824-2026, et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 27 mars 2026, enregistré sous le numéro 26-31490, concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour le remplacement du groupe turboalternateur de l'Unité de Valorisation Énergétique de Bourogne, ainsi que la modification des périphériques en lien avec le projet de réseau de chaleur urbain du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.
- La procédure d'appel d'offres ouvert et le règlement de consultation fixant la date de remise des offres au 20 mai 2026.
- Le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi le 18 juin 2026.
- Le classement des offres résultant de l'analyse conduite conformément aux critères énoncés
- La décision de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 7 juillet 2026, attribuant le marché de maîtrise d'œuvre précité au cabinet MARC MERLIN.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est conclu avec le cabinet MARC MERLIN le marché de maîtrise d'œuvre pour le remplacement du groupe turboalternateur de l'Unité de Valorisation Énergétique de Bourogne, ainsi que la modification des périphériques en lien avec le projet de réseau de chaleur urbain du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Le montant du marché visé à l'article 1^{er} est fixé à 310 210 € HT, avec une durée d'exécution prévisionnelle de 40 mois (hors garantie de parfait achèvement).

Article 3 : Le Président est autorisé à signer le marché ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la réunion la plus proche du Comité Syndical.

Article 5 : La présente décision sera publiée, transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort et notifiée au titulaire du marché. Ampliation est adressée au comptable du SERTRID.

Envoyé en préfecture le 29/07/2026

Reçu en préfecture le 29/07/2026

Publié le 29/07/2026

ID : 090-259000735-20260729-AOO_2026_06-CC



Bourogne, le **29 JUIL. 2026**

Par délégation du Comité Syndical,
Le Président,

Roger LAUQUIN

